

## WEBINAIRE

**Thème :** La propriété intellectuelle dans la ZLECAf, Enjeux, problématiques et perspectives d'un protocole continental

### Termes de Reference

#### I. Contexte et Justification

Avec un marché potentiel estimé à plus de 1,2 milliard d'habitants et un produit intérieur brut cumulé de 2.500 milliards de dollars, la ZLECAf représente une opportunité sans précédent pour les pays africains. L'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires dans le cadre de la ZLECAf pourrait stimuler la diversification économique, l'industrialisation et attirer les investissements transfrontaliers dans les pays membres. L'intégration dans les chaînes de valeur régionales peut également servir d'attrait pour les flux d'investissement directs étrangers en provenance du continent et de l'extérieur.

Cet accord cadre, d'une portée significative pour le continent africain et très important quant à la réalisation des objectifs d'intégration du continent tracé par le traité d'Abuja, est aussi une traduction de la volonté politique des chefs d'États d'aboutir à un marché continental porteur d'espoirs. L'accord portant ZLECAf prévoyait deux phases de négociations avant qu'une troisième phase portant sur le **commerce électronique** ne soit rajoutée. Compte tenu de l'importance du **commerce électronique**, les négociations portant sur celui-ci se font concomitamment avec celles de la phase 2.

Les thématiques abordées dans cette seconde phase sont d'une importance capitale et fourniront des cadres supplémentaires devant se traduire par une meilleure pratique du commerce à l'échelle continentale. Il faut dire, que cela soit la Concurrence; l'Investissement, les jeunes et les femmes dans le commerce, le commerce électronique, le règlement des différends ou les Droits de Propriété Intellectuelle, l'intérêt est d'une dimension élevée pour le continent. Il est important de les maîtriser au même titre que l'accord cadre et ses annexes. Surtout qu'au premier janvier 2021, démarraient, de façon officielle, les échanges commerciaux dans le cadre de la Zone de Libre Échange Africaine (ZLECAf). Ce démarrage s'étant opéré en même temps que la poursuite des négociations autour de certaines questions en suspens ainsi que des protocoles de la seconde phase.

Il est attendu que d'importantes retombées soient tirées de la zone de libre-échange continentale africaine notamment la création de 18 millions d'emplois supplémentaires. Toujours selon les estimations, la ZLECAf pourrait faire sortir jusqu'à 50 millions de personnes de l'extrême pauvreté d'ici 2035.

Pour rappel le processus d'opérationnalisation de la ZLECAf passe par plusieurs étapes. La phase I, entrée en vigueur en 2019, a fourni un cadre pour la libération progressive des lignes tarifaires concernant le commerce des marchandises et l'égalité de traitement entre les produits nationaux et les pays originaires des autres pays membres de la ZLECAf. Quant au commerce

des services, les pays africains sont convenus de réaliser la libéralisation progressive de 5 secteurs prioritaires : tourisme, services financiers, services aux entreprises, télécommunications et transport. Les négociations de la phase II, qui portent sur les protocoles relatifs à l'investissement, aux droits de propriété intellectuelle, à la concurrence et au commerce électronique sont toujours en cours. Ces négociations sont complétées par celles portant sur les jeunes et les femmes dans le commerce.

Certaines de ces thématiques s'avèrent très complexes car touchant des domaines transversaux et dont la non maîtrise peut anéantir les efforts de progrès. C'est le cas notamment de la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle est un domaine qui regroupe l'ensemble des droits exclusifs accordés à une personne physique ou morale sur des créations intellectuelles.

L'expression « propriété intellectuelle » concerne les créations de l'esprit humain, tout ce que son intelligence et son imagination lui ont permis de créer : œuvres artistiques, inventions, marques, emballages des produits que nous utilisons ou consommons. On distingue généralement la propriété littéraire et artistique appelée aussi droit d'auteur et droits connexes (ou voisins) et la propriété industrielle.

Le champ d'application des négociations sur le protocole relatif aux DPI comprend toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle, y compris les marques commerciales, les indications géographiques, les droits d'auteur, les modèles d'utilité, les brevets, les schémas de configuration ou les topographies de circuits intégrés, les dessins industriels, la protection des obtentions végétales et les secrets commerciaux, qui font l'objet des lois applicables des États Parties.

Les négociations sur le protocole relatif aux DPI couvrent également les connaissances traditionnelles, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques.

Le champ d'application des négociations sur le protocole relatif aux DPI prend en compte la promotion, la facilitation, la protection et l'application des DPI qui favoriseraient le commerce intra-africain, tout en laissant aux États membres de l'UA la souplesse nécessaire pour promouvoir et protéger l'intérêt public, ainsi que les moyens de coopération entre les États africains pour relever les défis communs liés aux DPI.

Il va sans dire, ainsi, que dans les esprits des états et des négociateurs, les contours de cette thématique sont plus que présentes et pressantes. Cela, surtout quand on se souvient des péripéties qui ont entouré le **procès de Pretoria**.

En effet, pour rappel, lorsque, le 5 mars 2001, s'ouvre le procès devant la Haute Cour de Justice de Pretoria, les 39 compagnies pharmaceutiques sont sûres de leur bon droit. La loi sud-africaine de 1997 sur le médicament donne au ministre de la Santé de larges prérogatives pour recourir à des importations parallèles, des licences obligatoires et une substitution par les génériques.

Or cette loi, selon les compagnies pharmaceutiques, porte atteinte aux droits d'exclusivité conférés à leurs médicaments grâce aux brevets. Le droit des brevets doit donc l'emporter et la loi, dont l'application est bloquée depuis le dépôt de la plainte en 1998, doit être modifiée.

D'ailleurs, à la fin des années 1990, l'opposition au gouvernement sud-africain, le gouvernement américain et la Commission Européenne, entre autres, ont pris position pour le respect du droit de propriété intellectuelle et ont exercé des pressions sur le gouvernement sud-africain afin qu'il modifie sa loi.

Cependant, grâce à la forte mobilisation de l'opinion internationale et de la société civile, les 39 firmes pharmaceutiques vont finir par retirer leur plainte.

L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) - dont l'adoption fut le résultat d'un intense lobbying des pays industrialisés (États-Unis, Union européenne, Japon) sur les pays alors en développement -, oblige désormais les États membres de l'OMC à délivrer des brevets sur les produits et procédés pharmaceutiques. Ces brevets autorisent leur détenteur à interdire la fabrication, l'utilisation, la vente et l'importation de l'objet breveté ou de l'objet obtenu par le procédé breveté, pendant une durée de **vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet**.

Avec ce qui s'est passé avec le procès de Pretoria, des flexibilités ont été aménagées pour permettre aux états de faire primer les questions relevant de la santé publique sur la détention de brevet.

C'est d'ailleurs ce qui a été rappelé en 2001 par les membres de l'OMC qui ont adopté une « Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique », dans laquelle on peut lire : « 4. *Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments.*

*À ce sujet, nous réaffirmons le droit des Membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet.*

*5. En conséquence et compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus, tout en maintenant nos engagements dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, nous reconnaissons que ces flexibilités incluent ce qui suit :*

*a. (...)*

*b. Chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées. »*

Il est donc évident qu'un protocole sur la propriété intellectuelle à l'échelle continentale reste un grand défi pour l'Afrique et pour le devenir des échanges intra-africains.

C'est comprenant cela, et après avoir lancé une étude sur le commerce électronique dans la ZLECAf, qu'ENDA CACID a décidé d'organiser un webinaire de discussions autour de la propriété intellectuelle pour rassembler des éléments servant de fondement à une autre étude sur la thématique.

## **II. Objectif Global**

L'objectif global de ce webinaire est de rassembler un certain nombre d'éléments sur la propriété intellectuelle afin de mener plus tard une étude prospective sur la thématique

### **1.1 Objectifs secondaires**

- Passer en revue le protocole sur les DPI de la ZLECAf
- Faire ressortir les faiblesses et la complexité du protocole face aux réalités africaines
- Dégager les voies et moyens nécessaires pour prendre en compte et protéger les secteurs et emplois vulnérables
- Favoriser le transfert et la diffusion de technologies ainsi que le passage d'une économie essentiellement fondée sur les matières premières à une économie axée sur les savoirs, l'information et les idées
- Faire des droits d'auteur ou droits voisins un levier à l'économie créative
- Faire ressortir les types de blocages juridiques et politiques
- Discuter la nature de gouvernance autour des DPI et leur mode de fonctionnement

## **III. Méthodologie**

Le Webinaire se déroulera le mercredi 08 novembre 2023 et aura une durée de 2 heures (11h-13h). Quatre panélistes se succéderont pour aborder les différentes questions relatives à la thématique.

La modération sera assurée par M. Mounirou Alioune KANE, chargé de projet à Enda CACID.

Une synthèse sera élaborée à la fin de la séance et fera l'objet d'une publication dans Ingr'Action, un policy briefs de CACID.

Le mot de bienvenue et celui de clôture seront donnés par le Dr Cheikh Tidiane DIEYE, directeur exécutif d'ENDA CACID

La rencontre se déroulera le mercredi 08 novembre 2023 et aura une durée de 2 heures (11h-13h), sous forme de Webinaire sur la plateforme Zoom.

#### **IV. Participants :**

Le webinaire accueillera une cinquantaine de personnes sur la plateforme zoom et suivant un accès ouvert au public sur les supports digitaux de CACID.